

3 avril	— N° 330-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1954.	393
3 avril	— N° 331-54/SG. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1954.	393
3 avril	— N° 332-54/R. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 696-53/R. du 1 ^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives et l'arrêté n° 31-54/R. du 13 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 696-53/R. précité.	393
3 avril	— N° 335-54/PTT. — Arrêté fixant le montant du cautionnement du Receveur principal des Postes et Télécommunications du Togo.	394
3 avril	— N° 336-54/TP. — Arrêté portant réglementation sur la circulation des véhicules automobiles utilitaires sur les routes du Territoire du Togo.	395
3 avril	— N° 337-54/PTT. — Arrêté fixant un taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des Chemins de Fer du Togo gérants des bureaux gares à attributions postales réduites.	394
8 avril	— N° 348-54/AP. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 7 novembre 1930, réglementant l'accession des originaires du Togo sous tutelle française à la qualité de citoyen français.	396
9 avril	— N° 543/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kévé (Cercle de Tsévié).	395
9 avril	— N° 544/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).	395
15 avril	— N° 372-54/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite du Fasao (Cercle de Sokodé).	397
16 avril	— N° 381-54/AP. — Arrêté portant création du Cercle de Bassari.	399
17 avril	— N° 382-54/AP. — Arrêté portant création de centres d'Etat-civil dans la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango).	400
26 avril	— N° 391-54/AP. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23-54/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre les requêtes déposées par certaines personnes.	400
	Rectificatif à la décision n° 1740/D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.	405
	Personnel	405
	Divers	410

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des Changes	412
Avis de concours (Eaux et Forêts)	412
Domaines.	413
Déclaration d'Association	415
Société Ouest Africaine d'Entreprises maritimes	415
Société Anonyme des Etablissements G. L. Caulliez	416

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Commerce

N° 346-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

DECRET N° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 631 du code de commerce;

Vu la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale;

Vu le décret du 22 juin 1932 rendant applicable la précédente aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du code de commerce et relative à la clause compromissoire, est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, cha-

«un en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

LOI du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 631 du code de commerce est ainsi modifié :

« Les tribunaux de commerce connaîtront :

1^o — Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2^o — Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce;

3^o — De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Daniel-VINCENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René RENOULT.

Amendes pénales

N^o 366-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 avril 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi n^o 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales.

LOI N^o 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

1^o Si l'amende est de 10 F ou 12 à 60 F, son taux sera de 100 à 600 F;

2^o Si l'amende est de 75 à 120 F, son taux sera de 700 à 1.200 F;

3^o Si l'amende est de 130 à 180 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F.

4^o Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F;

5^o Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 F, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix;

6^o Si l'amende est supérieure à 1.200 F, le taux en sera multiplié par vingt.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée :

1^o Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

2^o Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

ART. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 F en monnaie locale;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 F en monnaie locale ou au delà ».

ART. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code